

# **Modifications au Programme DUC fondé sur l'affaire**

## **DUC2.1**

**Programme des services policiers  
Centre canadien de la statistique juridique  
Statistique Canada**

**Janvier 1997  
Révisé : avril 2003**

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUPPRIMÉS .....</b>	<b>2</b>
2.1	CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUES.....	2
2.2	VALEUR DES STUPÉFIANTS ILLICITES.....	2
2.3	VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS.....	2
2.4	VALEUR DES BIENS VOLÉS OU ACQUIS PAR ESCROQUERIE.....	2
2.5	MODUS OPERANDI DE DIVERSES INFRACTIONS.....	3
<b>3.</b>	<b>NOUVEAUX CODES DES INFRACTIONS ET ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>4</b>
3.1	PROFÉRER DES MENACES.....	4
3.2	MÉFAIT DE MOINS ET DE PLUS DE 5 000 \$.....	4
3.3	PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ.....	4
3.4	INFRACTIONS RELATIVES AUX ARMES À FEU.....	5
3.5	VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ.....	5
3.6	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE.....	6
<b>4.</b>	<b>ÉLÉMENTS D'INFORMATION MODIFIÉS .....</b>	<b>8</b>
4.1	ORIGINE RACIALE.....	8
4.2	ÉTAT DE L'AFFAIRE/CLASSEMENT.....	8
4.3	STATUT DE L'AGENT DE PAIX.....	8
4.4	CODE SOUNDEX.....	9
4.5	BIEN VOLÉ.....	9
4.6	LIEN ENTRE L'ACCUSÉ ET LA VICTIME.....	9
4.7	VOL À L'ÉTALAGE.....	10
4.8	OBJET DE L'ACTE CRIMINEL ET LIEU DE L'AFFAIRE.....	10
4.9	TYPE DE FRAUDE.....	12
4.10	TYPE DE VÉHICULE.....	12
<b>5.</b>	<b>CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE DÉCLARATION ET ENJEUX DU SYSTÈME.....</b>	<b>14</b>
5.1	NON-RÉPONSE, NE S'APPLIQUE PAS ET INCONNU.....	14
5.2	ÂGE APPROXIMATIF.....	14
5.3	TENTATIVE/CONSOMMATION DE L'INFRACTION.....	14
5.4	ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES.....	15
5.5	COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR.....	15
5.6	DATE/HEURE DE L'AFFAIRE.....	16

## 1. Introduction

Le Programme DUC fondé sur l'affaire (DUC2) a été à l'origine conçu au milieu des années 80 et est demeuré sous sa forme actuelle depuis ce temps. Au cours des années, il est devenu évident que l'enquête comporte certains problèmes associés au fardeau du répondant, à la disponibilité des données (taux de réponse) et à la qualité des données.

Les modifications présentées ici sont le résultat de commentaires reçus des répondants au fil des ans, de recommandations de l'Atelier des gestionnaires de données du DUC2 qui a eu lieu en mars 1995 et de l'analyse détaillée de toutes les catégories et de tous les éléments d'information de l'enquête par le personnel du Programme DUC et les méthodologistes de SC. Les modifications ont été regroupées en quatre catégories :

1. Éléments d'information supprimés de l'enquête
2. Nouveaux codes d'infraction et éléments d'information
3. Éléments d'information modifiés
4. Changements aux règles de déclaration et aux questions relatives au système

Certains de ces changements peuvent être « invisibles » pour le répondant, tandis que d'autres peuvent nécessiter d'importantes modifications à l'interface actuelle entre le système d'information de la police et le système de traitement du Programme DUC2.

Le CCSJ fait référence à l'enquête modifiée comme étant le Programme DUC2.1. Le Programme DUC2 d'origine demeurera intact et opérationnel jusqu'à ce que tous les répondants à la DUC2 soient au niveau du Programme DUC2.1.

## 2. Éléments d'information supprimés

Les cinq éléments d'information suivants ne sont pas inclus dans le Programme DUC2.1 en raison d'une piètre qualité des données et d'un faible taux de réponse, ce qui fait que les données sont sans intérêt. En supprimant ces éléments d'information, l'enquête réduit le fardeau du répondant.

### 2.1 *Consommation d'alcool et de drogues*

**Problème :** Les commentaires ressortis de l'Atelier des gestionnaires de données portaient sur le fait que bon nombre de policiers n'indiquent pas si les drogues ou l'alcool étaient en cause ou pas en raison de leur utilisation possible à titre de défense devant les tribunaux de juridiction criminelle. Par conséquent, ce champ est fréquemment laissé en blanc.

Cet élément d'information est également redondant en matière d'affaires de conduite avec facultés affaiblies.

**Solution :** Suppression du Programme DUC2.

### 2.2 *Valeur des stupéfiants illicites*

**Problème :** Les participants à l'Atelier des gestionnaires de données étaient unanimes : les trois éléments d'information à valeur monétaire étaient « complètement dénudés de sens ». Cette information est souvent inconnue ou non fiable puisqu'il est très difficile pour les agents d'établir des estimations de coûts appropriées.

**Solution :** Suppression du Programme DUC2.

### 2.3 *Valeur des biens endommagés*

**Problème :** Les participants à l'Atelier des gestionnaires de données étaient unanimes : les trois éléments d'information à valeur monétaire étaient « complètement dénudés de sens ». Cette information est souvent inconnue ou non fiable puisqu'il est très difficile pour les agents d'établir des estimations de coûts appropriées.

**Solution :** Suppression du Programme DUC2.

### 2.4 *Valeur des biens volés ou acquis par escroquerie*

**Problème :** Les participants à l'Atelier des gestionnaires de données étaient unanimes : les trois éléments d'information à valeur monétaire étaient « complètement dénudés de sens ». Cette information est souvent inconnue ou non fiable puisqu'il est très difficile pour les agents d'établir des estimations de coûts appropriées.

**Solution :** Suppression du Programme DUC2.

## **2.5 Modus operandi de diverses infractions**

**Problème :** Cet élément d'information est défini comme étant la « méthode » par laquelle certains types d'infractions (vol à l'étalage, vol de sac à main, vol à la tire, entrée par effraction ou d'accès non forcé) sont commis ou amorcés.

- (i) Les participants à l'Atelier considéraient que cet élément d'information était « difficile à obtenir sur le plan opérationnel » puisque la variable n'existe habituellement pas dans les systèmes d'information de la police et doit provenir d'autres champs.
- (ii) Utilité limitée : Le vol de sac à main, le vol à la tire et l'entrée par effraction/d'accès non forcé sont considérés comme étant des infractions très légères puisqu'il est difficile sur le plan opérationnel de définir et de coder ces types d'activités.

**Solution :** Supprimer cet élément d'information du Programme DUC2, conserver seulement « vol à l'étalage » comme élément d'information séparé.

### 3. Nouveaux codes des infractions et éléments d'information

Nous avons appliqué une règle rigoureuse au fait de ne pas créer de codes des infractions à moins qu'il y ait une infraction au *Code criminel* directement correspondante ou une infraction énumérée dans une autre loi fédérale.

#### 3.1 Proférer des menaces

**Problème :** Proférer des menaces est présentement dans la série « 3000 » du codage du Programme DUC2, ce qui signifie que cet élément n'est pas considéré comme une infraction contre la personne et qu'aucun enregistrement de la victime n'est fourni. Les répondants et les utilisateurs des données ont demandé la reclassification de « Proférer des menaces » dans la série des codes des infractions « 1000 », en particulier à la lumière de la récente législation sur le harcèlement criminel. Un tel changement permettrait à certaines activités, notamment, la violence familiale et la violence envers les femmes d'être traitées plus en profondeur.

**Solution :** L'infraction « Proférer des menaces » a maintenant le code des infractions « 1627 », lequel correspond aux *alinéas 264.1(1) a)-c) et 264.1(2) a)-b) du Code criminel*. Ce changement indique que cette infraction est un crime contre la personne (série 1000 du Programme DUC) et permet un enregistrement de la victime.

#### 3.2 Méfait de moins et de plus de 5 000 \$

**Problème :** Avec la suppression de l'élément « Valeur des biens endommagés », on enlève à l'enquête sa capacité de produire des statistiques agrégées sur les méfaits. Cela briserait la continuité chronologique des données.

**Solution :** Le nouveau code des infractions pour « Méfait de plus de 5 000 \$ » est « 2172 », lequel correspond aux *alinéas 430.(1) a)-d), 430.(3) a) et 430.(3) b) du Code criminel*. Le nouveau code des infractions pour « Méfait de 5 000 \$ et moins » est « 2174 », lequel correspond aux *alinéas 430.(1) a)-d), 430.4 a) et 430.4 b) du Code criminel*. Toutes les autres infractions de méfait non liées aux dommages à la propriété conservent le code « 2170 ».

#### 3.3 Produits de la criminalité

**Problème :** Les infractions relatives aux produits de la criminalité sont devenues une importante préoccupation du système de justice pénale, mais sont constamment perdues parce qu'elles sont regroupées avec les codes d'infraction « Autres *Code criminel* » et « Autres lois fédérales ».

**Solution :** Il existe maintenant un nouveau code des infractions DUC pour représenter les « Produits de la criminalité ». Le code des infractions « 3825 » représente les articles 462.31 (1) a)-b), 462.31 (2) a), 462.31 (2) b) et 462.33 (11) du *Code criminel*. Le code des infractions « 4825 » (*Produits de la criminalité – Loi sur les stupéfiants*) a été abrogé le 1<sup>er</sup> février 2002.

### 3.4 Infractions relatives aux armes à feu

**Problème :** Le projet de loi C-68 a été adopté par le Parlement le 5 décembre 1995. Il donne un aperçu de certains changements qui ont été apportés à la *Partie III du Code criminel* et à la nouvelle *Loi sur les armes à feu*. Certains de ces changements sont passés en loi le 1<sup>er</sup> janvier 1996, mais la majorité des nouvelles infractions devraient passer en loi au premier trimestre de 1998. Les codes d'armes offensives DUC2 actuels ne sont plus liés aux nouvelles sections précisées dans le projet de loi C-68.

**Solution :** En réponse à cette nouvelle législation, ces nouveaux codes des infractions avec armes à feu ont été élaborés en complément au projet de loi C-68. Les anciens codes d'armes offensives (3320, 3330, 3340 et 3350), lesquels ont expiré le 1<sup>er</sup> décembre 1998, ne sont plus valides. La nouvelle structure de codage est comme suit :

Groupes d'infractions avec armes offensives	Code des infractions
1. Explosifs	3310
2. Utilisation d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un crime	3360
3. Trafic d'armes, possession en vue de faire le trafic et cession illégale	3365
4. Contravention d'une ordonnance d'interdiction et non-restitution du certificat, etc.	3370
5. Possession d'armes	3375
6. Exportations ou importations non autorisées	3380
7. Braquer une arme à feu	3385
8. Documentation et administration relatives aux armes à feu	3390
9. Entreposage non sécuritaire d'une arme à feu	3395
10. Armes à feu et autres armes offensives (Partie III du CC)	3720
11. Loi sur les armes à feu	6550

### 3.5 Véhicule à moteur volé et retrouvé

**Problème :** On a abandonné l'Enquête sur les véhicules à moteur volés et retrouvés utilisant des données agrégées en 1994. Dans le cadre de cette décision, il a été recommandé que le programme DUC2 soit modifié de façon à inclure une mesure des véhicules à moteur volés retrouvés. La proportion des véhicules à moteur volés qui sont retrouvés fournira des indications au sujet du motif du crime (p. ex., balades en voitures « empruntées » ou cannibalisation). L'état du véhicule lorsqu'il est retrouvé aura des répercussions pour les propriétaires de voitures relativement aux coûts de l'assurance.

**Solution :** En créant un nouvel élément d'information appelé « Véhicule à moteur volé et retrouvé », l'enquête est en mesure de recueillir des renseignements à savoir si le véhicule à moteur a été retrouvé ou non et sur son état lorsqu'il est retrouvé. Les options de codage sont les suivantes :

- 1 – Non retrouvé
- 2 – Retrouvé – pas endommagé
- 3 – Retrouvé – pièces et/ou accessoires manquants
- 4 – Retrouvé – endommagé
- 5 – Retrouvé – détruit – pas brûlé
- 6 – Retrouvé – détruit – brûlé
- 7 – Retrouvé – état inconnu
- 9 – Ne s'applique pas

### **3.6 Caractéristique spéciale de l'enquête**

**Problème :** Actuellement, les données du Programme DUC2 peuvent seulement être envoyées en format d'enregistrement à longueur fixe en fonction des besoins de données explicites. Cela fait en sorte que l'enquête est extrêmement rigide puisque l'ajout de nouveaux éléments d'information signifie une importante modification de l'interface du répondant et du système de traitement des données du CCSJ.

**Solution :** Le système de traitement des données du programme DUC2 est en mesure d'accepter des enregistrements de longueur variable. Ainsi, des données supplémentaires (c.-à-d. au-delà des besoins de base) peuvent être ajoutées à l'enregistrement de la victime, de l'accusé ou de l'affaire. Ces données supplémentaires ne sont pas vérifiées par le système de traitement des données du Programme DUC. Elles ne nécessitent donc pas que l'on apporte des modifications à l'interface.

Les interfaces des répondants peuvent être mises au point de façon à faciliter la sélection des champs qui existent actuellement dans leurs systèmes de gestion des dossiers et leur ajout aux dossiers extraits du Programme DUC. Les données fournies au moyen de la caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre à des questions de recherche particulières, à établir des prototypes de modification à apporter aux besoins fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information facultatifs ou secondaires.

#### **Exemple :** Codes postaux

Si le CCSJ est capable de séparer les statistiques de la criminalité au niveau du code postal ou au moins au niveau de la région de tri d'acheminement (les trois premiers chiffres du code postal), alors le CCSJ serait en mesure d'intégrer les données à une multitude de données disponibles également codées géographiquement par code postal (p. ex., données du Recensement ou de l'Enquête sociale générale). Faire en sorte que le code postal soit un élément d'information nécessaire augmenterait toutefois le fardeau du répondant de façon considérable pour la plupart des répondants. Toutefois, certains services de police recueillent couramment des codes postaux. En faisant en sorte que ces répondants ajoutent le code postal à l'enregistrement de l'affaire, on



augmente l'utilité analytique des données du Programme DUC sans répercussions importantes pour les répondants.

## 4. Éléments d'information modifiés

### 4.1 Origine raciale

**Problème :** Cet élément d'information a été conçu à l'origine pour saisir maintes catégories de races/d'origines ethniques, mais maintenant, il recueille seulement des données sur les Autochtones et les catégories Autres et Inconnu. Cet élément d'information est souvent laissé en blanc parce que selon la politique du service de police, on ne recueille pas de renseignements sur l'origine autochtone.

**Solution :** Cet élément d'information a été renommé « Indicateur d'Autochtone » pour refléter les changements aux options de codage. Les options de codage sont les suivantes :

- A – Autochtone
- N – Non-Autochtone
- P – Refus de la police
- R – Refus de l'accusé
- U – Inconnu
- Z – Ne s'applique pas (lorsque l'accusé est une entreprise)

### 4.2 État de l'affaire/classement

**Problème :** Avec l'adoption du projet de loi C-41, les adultes peuvent maintenant être soustraits officiellement à la procédure judiciaire et inscrits à un programme communautaire de la même façon que les jeunes sont déjudiciarisés grâce aux mesures de rechange. Cette information ne peut être déterminée à l'aide de l'ensemble de codes actuels de l'État de l'affaire/classement.

**Solution :** Les programmes de déjudiciarisation ont été ajoutés aux codes valides en ce qui a trait à la raison pour laquelle l'affaire peut être « classée sans mise en accusation ». L'âge de l'accusé peut servir à déterminer si un programme de déjudiciarisation des jeunes ou des adultes a été utilisé. Cette modification s'applique aux Programmes DUC2 et DUC2.1. La lettre « R » représente l'option de codage des programmes de déjudiciarisation pour les deux versions du Programme.

### 4.3 Statut de l'agent de paix

**Problème :** Cet élément d'information possède un trop grand nombre d'options de codage ayant une très faible valeur (p. ex., agent de correction, shérif/huissier, douanes et accise, etc.).

**Solution :** Cet élément d'information a été simplifié en seulement trois options de codage : 1 – Policier, 2 – Autre agent de la paix ou fonctionnaire public et 9 – Ne s'applique pas. Le fardeau du répondant et le nombre d'erreurs lors de la déclaration seront réduits.

#### 4.4 Code Soundex

**Problème :** Il n'y a pas d'identificateur unique sur l'enregistrement de la victime; cela cause des problèmes lorsque plusieurs victimes dans une affaire ont des caractéristiques identiques (même sexe, même âge et même infraction contre la victime). Lorsque c'est le cas, certains enregistrements de la victime seront supprimés à tort parce qu'ils sont interprétés comme des doubles.

**Solution :** En ajoutant un champ Code Soundex à l'enregistrement de la victime, les victimes multiples d'une affaire seront maintenant identifiées de façon unique, réduisant donc considérablement le nombre d'erreurs dans la suppression des enregistrements. L'élément d'information « Identificateur de l'accusé » a été renommé « Code Soundex » pour refléter ce changement.

#### 4.5 Bien volé

**Problème :** Au cours des quelques dernières années, les ordinateurs et le matériel informatique ont été la cible de choix des voleurs, mais dans le Programme DUC2, on ne retrouve pas « ordinateurs » énumérés comme code de biens volés distinct. De plus, les ordinateurs sont actuellement regroupés avec le matériel de bureau, ce qui est trompeur puisque bon nombre de ménages ont des ordinateurs domestiques aux fins de l'enseignement et du divertissement.

**Solution :** Le code « CE » a été ajouté aux options de codage. Il représente les ordinateurs et le matériel informatique.

#### 4.6 Lien entre l'accusé et la victime

**Problème :** On a suggéré quatre changements aux options de codage pour améliorer la qualité des données.

1. Ex-conjoint : Cette option de codage s'applique seulement aux personnes *légalement* séparées ou divorcées. Cela cause des problèmes d'ordre analytique lorsque les personnes sont séparées depuis un certain temps, mais qu'elles n'ont simplement pas été déclarées « séparées » par les tribunaux.
2. Symboles d'autorité : Il est nécessaire d'avoir une option de codage pour les personnes qui sont dans une « situation de confiance », comme les prêtres, la gardienne, le travailleur des services à l'enfance, l'enseignant et toute personne dans une position semblable, laquelle n'existe pas actuellement.
3. Ami intime : Un critère important à la compréhension de la violence faite aux femmes est le concept d'« intimité » et la fréquence avec laquelle les femmes sont victimisées par une personne avec qui elles partagent ou ont partagé une relation intime (à l'extérieur des liens du mariage). Avec la structure de codage actuelle, ces types de relations intimes font partie de la catégorie « Ami intime », ce qui peut être très trompeur.
4. Relations criminelles : Une partie importante des crimes sont commis par (et contre) des personnes participant à des activités illégales, notamment, les drogues, la prostitution, le jeu,

etc. Ce type de relation criminelle fait présentement partie, bien que ce soit quelque peu trompeur, de la catégorie « Relation d’affaires ».

**Solution :**

1. « Ex-conjoint » est renommé « séparé/divorcé » et l’exigence sur le plan juridique a été supprimée de la définition.
2. « Symbole d’autorité » est ajouté comme option de codage pour les personnes dans une position de confiance.
3. L’option de codage « Ami intime » est maintenant répartie en trois codes : petit ami/petite amie, ex-petit ami/ex-petite amie et ami.
4. « Relation criminelle » est ajoutée comme option de codage pour les relations d’affaires illégales.

Les options de codage sont les suivantes :

- 00 – Inconnu
- 01 – Conjoint
- 02 – Séparé/divorcé
- 03 – Parent
- 04 – Enfant
- 05 – Autre famille immédiate
- 06 – Famille étendue
- 07 – Symbole d’autorité
- 08 – Petit ami/petite amie
- 09 – Ex-petit ami/ex-petite amie
- 10 – Ami
- 11 – Relation d’affaires
- 12 – Relation criminelle (p. ex., drogues, prostitution, jeu)
- 13 – Simple connaissance (p. ex., voisins)
- 14 – Étranger

#### **4.7 Vol à l’étalage**

**Problème :** Avec la suppression de « Modus operandi », il est impossible de convertir les données sur le vol fondées sur l’affaire en données agrégées pour le vol à l’étalage. Ainsi, le Programme DUC perdra la continuité chronologique des données.

**Solution :** Un nouvel élément d’information appelé « Vol à l’étalage » a été créé et agit à titre d’indicateur de code unique.

#### **4.8 Objet de l’acte criminel et lieu de l’affaire**

**Problème :** « Objet de l’acte criminel » s’applique à certaines cibles qui ont été des victimes de vol, d’extorsion et d’infractions contre les biens, et comprend des valeurs telles que les

personnes, les résidences, les véhicules à moteur, les banques, les dépanneurs, les stations-service, etc.

« Lieu de l'affaire » s'applique au type d'emplacement où l'affaire (tous les types) a eu lieu et inclut des variables telles que les résidences, les immeubles commerciaux ou abritant une société, les parcs de stationnement, les écoles, le transport public, etc.

Ces deux éléments d'information ont toujours été une source de complications pour les répondants, ce qui cause des erreurs dans la déclaration et augmente le fardeau du répondant. Les commentaires tirés de l'Atelier des gestionnaires de données étaient les suivants :

- (i) Il y a trop de chevauchement entre ces deux éléments d'information, ce qui donne lieu à une confusion chez les répondants.
- (ii) Il n'est pas nécessaire de déterminer le champ « Personne » dans la « Cible », puisqu'il peut être généré automatiquement soit par l'interface, soit par le système de traitement DUC2.
- (iii) On a créé l'élément d'information « Cible » principalement pour les « véhicules à moteur » afin d'identifier un véhicule comme étant l'objet d'un crime et de déterminer l'endroit particulier où le véhicule a été retrouvé lorsque l'affaire a eu lieu. Les autres catégories de « Cible » pourraient facilement être incluses dans « Lieu ».
- (iv) La violence et les drogues à l'école sont des questions prédominantes et le Programme DUC2 est incapable de mesurer ces types d'activités. Les règles de déclaration actuelles n'incluent pas les terrains de l'école (parcs de stationnement, terrains de jeux, etc.) dans la définition d'école où il y a beaucoup de violence et de trafic de drogues. On craint maintenant que ces infractions aient lieu pendant les heures d'école régulières ou après l'école lorsqu'il n'y a pas de supervision.

De plus, le personnel du Programme DUC a déterminé l'option de codage « Transport public » comme étant une source de préoccupations puisque toutes les formes de transport public sont regroupées en un code, ce qui élimine toute possibilité d'analyser des formes de « transport en commun urbain ».

**Solution :** Le programme a gardé seulement Véhicule à moteur comme cible et renommé « Objet de l'acte criminel » « Véhicule-cible » afin de refléter les changements apportés. « Véhicule-cible » sert d'indicateur de la participation d'un véhicule à moteur.

Les codes de « Cible » ont été combinés aux codes de « Lieu » pour créer un « Lieu de l'infraction » amélioré. L'option de codage « Personne » a été supprimée.

On a révisé l'option de codage « Écoles » pour inclure les affaires qui se produisent à l'intérieur des heures d'école et les affaires qui se produisent tout juste après les heures d'école régulières. De plus, on a modifié les règles de déclaration de façon à inclure toute partie des terrains de l'école pour l'affaire. « Collèges/universités » est maintenant une option de codage distincte.

On a révisé l'option de codage « Transport public » et on l'a séparée en trois options de codage : autobus de transport, métro et autre transport public.

Les nouvelles options de codage pour « Lieu de l'infraction » sont les suivantes :

- 00 – Inconnu
- 01 – Maison unifamiliale
- 02 – Construction sur une propriété privée
- 03 – Unité d'habitation
- 04 – Unité d'habitation commerciale
- 05 – Concessionnaire d'automobiles
- 06 – Banque et autres institutions financières
- 07 – Dépanneurs
- 08 – Stations-service
- 09 – Écoles, durant les activités surveillées – y compris les terrains de l'école
- 10 – Écoles, pas durant une activité surveillée – y compris les terrains de l'école
- 11 – Universités et collèges
- 12 – Autres immeubles commerciaux ou abritant une société
- 13 – Autres immeubles non commerciaux ou publics
- 14 – Parcs de stationnement
- 15 – Autobus urbain et abribus
- 16 – Métro et station de métro
- 17 – Autres installations de transport public et attenantes
- 18 – Rues, routes, autoroutes
- 19 – Zones ouvertes

#### **4.9 Type de fraude**

**Problème :** Le programme comprend actuellement une gamme peu variée de types de fraude : chèques, cartes de crédit et autre acte frauduleux. Les participants à l'Atelier des gestionnaires de données ont suggéré que des codes supplémentaires soient ajoutés à cet élément d'information de façon à refléter la nature changeante de cette infraction.

**Solution :** Cet élément d'information a maintenant une gamme plus variée d'options de codage :

- 10 – Chèque
- 20 – Carte de transactions financières
- 30 – Télémarketing
- 40 – Titres et effets financiers
- 50 – Fausses réclamations – Assurances
- 51 – Fausses réclamations – Gouvernement
- 60 – Ordinateur
- 90 – Autre acte frauduleux
- 99 – Ne s'applique pas

#### **4.10 Type de véhicule**

**Problème :** Cette information est actuellement requise pour chaque infraction de la circulation, ce qui donne lieu à un fardeau du répondant inutile. Cet élément d'information a peu de valeur

analytique sauf pour les affaires de conduite avec facultés affaiblies et pour convertir des données fondées sur l'affaire en données agrégées.

**Solution :** Cet élément d'information a maintenant quatre options de codage : 0 – Inconnu, 1 – Véhicules à moteur, 2 – Bateau, navire, aéronef, sont seulement utilisées pour ce qui est de la conduite avec facultés affaiblies et des infractions relatives à la conduite dangereuse (infractions entre 9110 et 9250), et 9 – Ne s'applique pas (si l'infraction n'est pas entre 9110 et 9250).

## 5. Changements aux règles de déclaration et enjeux du système

### 5.1 Non-réponse, ne s'applique pas et inconnu

**Problème :** Actuellement, le programme permet d'avoir un champ « en blanc » comme donnée acceptable pour bon nombre d'éléments d'information afin de représenter soit une « non-réponse », un « ne s'applique pas » ou un « inconnu ». Tel qu'il a été discuté lors de l'Atelier, le fait de ne pas être en mesure de faire la distinction entre ces trois possibilités est une limite considérable en ce qui a trait à l'analyse des données du Programme DUC2.

**Solution :** Les champs « en blanc » ne sont plus acceptables comme données et seront considérés comme une « non-réponse ». Les éléments d'information qui ne sont pas liés à l'affaire doivent être classés avec les « 9 » ou les « Z » de façon à représenter « ne s'applique pas ». Les réponses « inconnu » sont classées avec les « 0 ».

### 5.2 Âge approximatif

**Problème :** Le Centre est incapable de faire la distinction entre un jeune enfant et un bébé d'un an parce que l'option de codage est la même – « 001 ».

**Solution :** « 000 » représentera maintenant un jeune enfant (moins d'un an).

### 5.3 Tentative/consommation de l'infraction

**Problème :** Cet élément d'information décrit si l'acte criminel a été commis ou s'il y avait seulement intention de commettre l'acte. Certaines « tentatives » d'infraction (p. ex., tentative de meurtre) sont officiellement écrites au long dans le *Code criminel* en raison de leur gravité. Ainsi, il est tout à fait logique de noter une « tentative de meurtre » comme une infraction « consommée ». Toutefois, cette règle de déclaration s'applique également aux « introductions par effraction », ce qui crée des difficultés opérationnelles. Cette règle de déclaration force les répondants à coder les tentatives d'introduction par effraction et les véritables introductions par effraction comme étant consommées. De plus, le code des infractions du Programme DUC2 pour les introductions par effraction combine les tentatives d'introduction par effraction et les véritables introductions par effraction. Ainsi, les répondants et utilisateurs des données ne peuvent faire la différence entre les tentatives d'« introduction par effraction » et les véritables « introductions par effraction ».

**Solution :** La règle de déclaration est modifiée, de sorte que les tentatives d'introduction par effraction seront classées dans la catégorie « A » pour tentative au lieu de la catégorie « C » pour consommée.



#### 5.4 Accusations portées ou recommandées

**Problème :** L'élément « accusations portées ou recommandées » inclut quatre niveaux de détail sur l'accusation pour chaque accusé. Cet élément d'information est difficile sur le plan opérationnel pour les raisons suivantes :

- (i) bon nombre de répondants ne peuvent fournir de l'information à ce niveau de détail;
- (ii) même lorsque l'information est fournie, elle n'est pas vérifiée et il est difficile de la répartir en catégories puisque les champs doivent être « analysés » en raison de différentes longueurs et de différentes façons d'entrer les diverses sections du Code.

**Solution :** La proposition d'examen des éléments d'information du Programme DUC2 envoyée au CAL en décembre 1995 recommandait que cet élément d'information recueille les codes des infractions au lieu des accusations. Le principe était que la qualité des données serait améliorée puisqu'il est plus facile de coder un code des infractions que de donner tous les détails pour les accusations. Au cours des derniers mois, il est toutefois devenu évident que la capacité de sélectionner certaines accusations est très appréciée. De plus, certains principaux répondants ont mis à jour leurs systèmes et peuvent maintenant offrir ce niveau d'information détaillée. Ainsi, cet élément d'information demeurera inchangé pour les champs qu'il recueille. Le CCSJ cherchera plutôt des façons d'améliorer la qualité des données.

#### 5.5 Compte des fraudes et des véhicules à moteur

**Problème :** Ce compteur s'applique aux fraudes et aux affaires qui touchent des véhicules situés chez les concessionnaires d'automobiles. Avec cet élément d'information, on a déterminé un certain nombre de problèmes.

- (i) Actuellement, le programme exige la création d'une affaire distincte pour chaque véhicule dans tous les cas où un véhicule est la cible d'un crime. Par exemple, une « affaire » impliquant 50 voitures égratignées dans un parc de stationnement ou dans la rue nécessiterait que l'on crée 50 affaires distinctes. Cette pratique a été unanimement ridiculisée lors de l'Atelier des gestionnaires de données comme étant le *seul enjeu le plus problématique du Programme*.
- (ii) Il s'agit d'un domaine où les enquêtes agrégées et fondées sur l'affaire utilisaient des définitions légèrement différentes, ce qui cause une certaine confusion, en particulier au moment de regrouper les données dans le programme à base de données agrégées.

**Solution :** Le compteur sera appliqué à toutes les affaires où une série de véhicules sont endommagés ou volés. Tous les véhicules seront inclus dans la même affaire. Toutefois, dans les affaires de véhicules à moteur volés, une affaire distincte sera encore comptée pour chaque véhicule, à moins que l'affaire ne se déroule chez un concessionnaire d'automobiles. Le programme fondé sur l'affaire et le programme à base de données agrégées utiliseraient alors les mêmes règles de déclaration pour le compte.

## 5.6 Date/heure de l’affaire

**Problème :** Le Programme DUC2 utilise un champ « de (heure de l’affaire) » pour déterminer le début d’une période et un champ « à (heure de l’affaire) » pour déterminer la fin d’une période si l’heure exacte de l’affaire est inconnue. Ce champ est sujet à un niveau élevé de réponses « Inconnu ».

**Solution :** Les règles de déclaration sont maintenant plus explicites sur la façon de traiter les heures vagues de la journée comme dans les exemples suivants :

- 0600 à 1159 – matin
- 1200 à 1759 – après-midi
- 1800 à 2359 – soirée
- 0000 à 0559 – nuit